



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-423

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2023-12-08-00002 - Arrêté relatif au versement d'une subvention à l'association "Mouvement du Nid" au titre de la mise en oeuvre du projet LAEP "An ti kay partaj" retenu dans le cadre du programme "1 000 premiers jours" (2 pages)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-12-08-00002

Arrêté relatif au versement d'une subvention à
l'association "Mouvement du Nid" au titre de la
mise en oeuvre du projet LAEP "An ti kay partaj"
retenu dans le cadre du programme "1 000
premiers jours"

Arrêté n°

Relatif au versement d'une subvention à l'association « Mouvement du Nid » au titre de la mise en œuvre du projet LAEP « An ti kay partaj » retenu dans le cadre du programme « 1 000 premiers jours »

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 15 juin 2023 nommant M. Yannick DECOMPOIS, attaché d'administration d'Etat hors classe, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-07-28-00004 du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'instruction n° SGMCAS/2023/110 du 18 juillet 2023 relative à la déclinaison pour 2023 de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant ;

Vu les priorités inscrites dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et le plan de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant la délégation de crédits pour le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 17 - Sous action 05 « Autres actions nationales » du budget du Ministère des solidarités et de la santé ;

Considérant la demande de subvention en date du 20 novembre 2023 présentée par l'association Le mouvement du nid ;

Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période des 1000 premiers jours de l'enfant constitue une période particulièrement sensible pour le développement de l'individu. Elle représente à ce titre une priorité en termes de prévention précoce et de lutte contre les inégalités.

Dans le cadre de la continuité de la déclinaison de la politique des 1000 premiers jours, politique prioritaire du gouvernement, une subvention d'un montant de 6 000,00 € (six mille euros) est attribuée, au titre de l'année 2023, à l'organisme suivant :

Nom : MOUVEMENT DU NID

Adresse : 122 RUE LAMARTINE 97200 FORT-DE-FRANCE

N° SIRET : 77572374500474

ARTICLE 2 :

Les dépenses exécutées dans le cadre du programme 1000 premiers jours sont imputées sur le programme 304 - Action 17 - Sous action 5 « Autres actions nationales » du référentiel du programme 304 (0304-17-05). L'imputation du référentiel activité est le suivant : 030450171706.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique de 6 000,00 € (six mille euros), par mandat administratif, à notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à transmettre à la DEETS :

- Un bilan intermédiaire des activités mises en œuvre dans un délai de 4 mois à compter du démarrage du projet ;
- Un bilan définitif réalisé conformément aux indicateurs inscrits au projet.

ARTICLE 4 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle du projet et en cas de retard significatif des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la DEETS, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre du présent arrêté.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 3 du présent arrêté entraînera le reversement de la subvention.

La DEETS informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique et le directeur départemental des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 08 DEC. 2023

Pour le Directeur de la direction de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et
par subdélégation,
Le Chef du pôle solidarités



Dominique HALBWACHS